



UNIVERSITÉ DE LYON



ACCORD DE COOPÉRATION

entre

**L'Université Claude Bernard Lyon 1,
Membre de l'Université de Lyon (France)**

Et

**L'Université Autonome de Baja California
(Mexique)**

Considérant l'intérêt de promouvoir et de développer une coopération scientifique et médicale de haut niveau entre les deux Institutions Universitaires,

L'Université Claude Bernard Lyon 1, Etablissement Public à Caractère Scientifique, Culturel et Professionnel, représentée par son Président, Pr. François-Noël GILLY située 43 boulevard du 11 novembre 1918 - 69622 Villeurbanne cedex, France

Et

L'Université Autonome de Baja California, représentée par son Recteur, Dr. Felipe CUAMEA VELÁZQUEZ, située, Av. Álvaro Obregón y Julián Carrillo s/n, col. Nueva, Mexicali Baja California. México. C.P. 21100

sont convenus des dispositions suivantes :

ARTICLE 1 : Domaines concernés

La coopération entre les parties recouvre les domaines d'enseignement et de recherche, concernés par les Sciences, les Technologies, la Santé et l'Éducation.

ARTICLE 2 : Objectifs

Les parties s'engagent à échanger régulièrement des informations relatives à l'organisation et à la documentation pédagogiques.

Dans le domaine de la recherche, les établissements organiseront de concert l'envoi de chercheurs et d'enseignants-chercheurs dans le cadre de recherche et de formation communes et réserveront une participation privilégiée à ceux-ci dans les manifestations scientifiques.

Dans le domaine de la formation, les étudiants seront accueillis dans l'université partenaire selon les modalités indiquées en article 4. Les Parties organiseront également l'échange de personnels selon les modalités de l'article 5.

Dans le cadre des échanges d'informations relatifs à l'international, les établissements pourront opérer à des échanges de personnel administratif.

ARTICLE 3 : Coopération inter-universitaire

Le développement de la coopération inter-universitaire fera l'objet d'une programmation élaborée en commun à l'occasion de réunions entre les parties intéressées.

ARTICLE 4 : Echanges d'étudiants

Pour les échanges d'étudiants, chaque université choisit ses candidats à la mobilité qui seront acceptés par l'Université partenaire sous les réserves réglementaires d'usage.

Les étudiants paient leurs droits d'inscription dans leur université d'origine qui valide aussi à leur retour leur formation à l'étranger. Ces dispositions générales sont applicables en dehors de toutes autres dispositions prévues par une convention annexée à cet accord.

Les étudiants participants devront subvenir à leurs dépenses personnelles comprenant leur logement, transport et matériel éducatif. Ils devront veiller à leur couverture sociale, à leur responsabilité civile et accepter la réglementation en vigueur, dans ce domaine, dans le pays partenaire. Pour les pays concernés, les étudiants devront se soumettre à la procédure CEF (Centre pour les Etudes en France).

ARTICLE 5 : Responsabilités

La gestion financière de la situation des chercheurs, enseignants-chercheurs et des personnels administratifs relève de leur établissement d'origine qui continue à leur verser leur rémunération.

L'université d'accueil leur apportera son aide en ce qui concerne le logement.

Chacune des Parties prend en charge l'ensemble des frais inhérents aux déplacements (voyage et hébergement) des chercheurs, enseignants-chercheurs et des personnels administratifs qu'elle a désignés sauf dispositions spéciales indiquées par une convention.

Pendant toute la durée de leur séjour les chercheurs, les enseignants-chercheurs invités et les personnels administratifs s'engagent à veiller personnellement à leur couverture sociale et à se garantir au titre d'une assurance responsabilité civile.

ARTICLE 6 : Propriété intellectuelle

La propriété intellectuelle inclue tous les droits de propriété industrielle, les droits d'auteur et toutes les questions relatives aux publications et communications.

La propriété intellectuelle est régie par les lois et règlements des pays dont dépendent les parties. En tout état de cause, les droits de propriété intellectuelle sur les résultats de la recherche scientifique en commun feront l'objet d'un avenant signé par les deux institutions partenaires.

ARTICLE 7 : Participations des organismes de coopération

Chaque partie sollicitera auprès des organismes chargés d'encourager la coopération scientifique, les participations nécessaires à la mise en œuvre du présent accord.

Chaque partie s'efforcera par ailleurs à soutenir les actions engagées auprès de tout organisme habilité pour ce faire.

ARTICLE 8 : Dispositions financières

Les dispositions financières contenues dans le cadre de programme de coopération culturelle et scientifique entre les gouvernements des deux pays seront applicables au fonctionnement de cet accord et des programmes qui en découleront.

ARTICLE 9 : Suspension de l'accord

Le présent accord pourra être suspendu à tout moment, en cas de problème sanitaire ou de conflit armé concernant les pays des établissements signataires.

ARTICLE 10 : Annexes à l'accord

Les parties peuvent établir en commun des conventions en avenant à cet accord, pour l'adapter spécifiquement aux besoins de chaque spécialité concernée, notamment dans le cadre de l'établissement d'un double-diplôme.

La date de validité de la convention ne pourra pas dépasser celle de l'accord.

ARTICLE 11 : Durée et résiliation de l'accord

Le présent accord de coopération et d'échange entre en vigueur dès la signature de chacun des partenaires et reste valable pour cinq (5) ans.

Toute proposition d'arrêt ou de modification de cet accord devra être présentée par écrit six (6) mois avant l'échéance. Au terme des cinq (5) années, il pourra être renouvelé par accord des établissements pour une nouvelle période de cinq (5) ans.

Les institutions étant ainsi d'accord, apposent leur signature sur quatre (4) exemplaires, deux (2) en version française et deux (2) en version espagnole d'égale valeur. Chaque Partie gardera une version dans sa langue et une version dans la langue de l'université cosignataire.

ARTICLE 12 : Droit applicable - Litiges


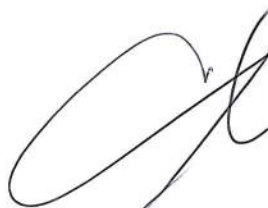
Le présent Accord Cadre est soumis à la loi française.

Les Parties s'efforceront de régler à l'amiable l'ensemble des différends pouvant survenir lors de l'interprétation ou de l'exécution du présent Accord Cadre.

En cas de désaccord persistant, le litige sera porté devant la juridiction compétente :

- Soit du lieu d'exécution de la Convention de mise en œuvre
- Soit, à défaut, la juridiction du domicile du défendeur.

Le Président de l'Université
Claude Bernard Lyon 1
François-Noël GILLY



The seal is octagonal with the text 'UNIVERSITE CLAUDE BERNARD' around the top edge and 'LYON 1' in the center. A small star is at the bottom center.

Date 10/10/2012

Le Recteur de l'Université
Autonome de Baja California
Felipe CUAMEA VELAZQUEZ



Date 12/12/2012

UNIVERSIDAD AUTONOMA
DE BAJA CALIFORNIA



OFICINA DEL
ABOGADO GENERAL



REVISADO